



PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2014-2022 DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

APPEL À PROJETS 2022 ANNÉE DE TRANSITION

AMÉLIORATION DE LA DESSERTE FORESTIÈRE (TYPE D'OPÉRATION 4.3 « AMÉLIORATION DE LA DESSERTE FORESTIÈRE » DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2014-2022 DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE)

RAPPEL :

Les formulaires, notices et autres documents sont disponibles auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) Île-de-France et des Directions départementales des territoires (DDT).

Le présent appel à projets est consultable sur le site internet du Conseil régional d'Île-de-France, autorité de gestion du FEADER (www.europeidf.fr) et de la DRIAAF, animateur de la sous-mesure 4.3 « Desserte forestière » (www.driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr).

Les demandes doivent être adressées au service instructeur¹ :

- DDT du lieu de situation de votre propriété forestière pour les départements suivants : Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise ;
- DRIAAF si votre propriété forestière est localisée dans les départements suivants : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Les dates limites de dépôt des dossiers complets pour l'année 2022 sont les suivantes :

- 1^{er} appel à projets : **vendredi 1^{er} avril 2022** ;
- 2^{ème} appel à projets : **vendredi 17 juin 2022** ;
- 3^{ème} appel à projets : **vendredi 14 octobre 2022**.

Contexte

Le Programme de développement rural de la région Île-de-France (PDR), cadre de mobilisation du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020, a été approuvé par la Commission européenne en août 2015.

Cependant, pour permettre aux États membres de préparer les modalités de mise en œuvre de la future Politique agricole commune (PAC) dans un calendrier adapté et aux porteurs de projets de bénéficier d'une sécurisation des financements, les institutions européennes ont acté une période de transition d'une durée de 2 ans entre les deux programmations. À ce titre, le Programme de développement rural est donc prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent appel à projets présente les modalités d'ouverture du dispositif de soutien à l'amélioration de la desserte forestière et vise à sélectionner les dossiers pouvant en bénéficier.

Le lancement de cet appel à candidatures permet le dépôt des dossiers, leur instruction et leur présentation en Comité régional de sélection et de programmation au cours de l'année 2022 selon un calendrier précisé ci-après.

Les modalités de l'appel à projets et son calendrier pourront, si nécessaire, faire l'objet de modifications en cours d'année par le Comité régional de programmation.

L'aide à l'amélioration de la desserte forestière est un type d'opération du Programme de développement rural régional 2014-2022. Son financement est assuré par :

- L'État dans le cadre du Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Le Conseil régional d'Île-de-France dans le cadre de la Stratégie régionale pour la forêt et le bois 2018-2022.

Chaque financeur intervient conformément à ses priorités d'intervention et permet de mobiliser du FEADER en contrepartie de ses crédits.

¹ Les adresses et coordonnées sont disponibles en page 4.

Acteurs

- Le Conseil régional est l'autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2022 ;
- La Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRIAAF) est animateur de ce type d'opération et instructeur pour les dossiers de la petite couronne et pour le département de l'Essonne ;
- La Direction départementale des territoires est instructeur de ce type d'opération pour les dossiers de la grande couronne ;
- L'organisme payeur est l'Agence de services et de paiement (ASP).

Objectifs

Ce dispositif vise à favoriser les investissements matériels et/ou immatériels d'infrastructures liés à la mobilisation du bois dans le cadre d'une gestion durable des forêts franciliennes. Il est applicable uniquement en Île-de-France.

À qui s'adresse cet appel à projets ?

Il s'adresse :

- aux propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- aux communes et leurs groupements ;
- aux établissements publics (AEV, ONF...) et aux Conseils départementaux ;
- aux structures de regroupement des investissements telles que les Coopératives forestières, les Organismes de gestion en commun.

Les porteurs de projets peuvent intervenir au sein de leurs forêts, sur des voiries privées d'accès à la forêt ou en tant que maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires.

La forêt doit présenter les garanties de gestion durable prévues par le code forestier avec un engagement de les appliquer pendant une durée de cinq ans au moins et quinze ans au plus.

Que permet-il de financer ?

Il permet de financer :

Les travaux sur la voirie interne aux massifs :

- création ou mise au gabarit de routes forestières accessibles aux camions grumiers ;
- création de places de dépôt, de retournement ;
- ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
- travaux de résorption de points noirs sur les voies privées communales et chemins ruraux d'accès aux massifs ;
- travaux d'insertion paysagère.

Les travaux comme le dessouchage, le terrassement, le compactage de la bande de roulement ainsi que les ouvrages de franchissement des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales, la pose de barrières afin d'empêcher l'accès aux véhicules non autorisés sont également concernés par ce type d'opération.

Les dépenses éligibles sont :

- les travaux réalisés par des entreprises prestataires ;
- l'achat de matériaux et d'équipements ;
- les frais de personnels et les frais professionnels associés à la réalisation de l'opération ;
- les frais d'études et d'experts (étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable, maîtrise d'œuvre), c'est-à-dire les frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement (UE) n°1305/2013) liés aux investissements, dans la limite de 12% des investissements éligibles ;
- le revêtement de routes forestières, dans des cas particuliers (courts tronçons à très forte pente (sup à 10%), débouchés sur voirie publique).

Les investissements éligibles pour les pistes sont limités à la réalisation de pistes sauf contrainte de pente supérieure à 10%.

Les travaux d'entretien courant sont exclus.

Point d'alerte - Frais d'études et d'experts :

- La vérification du caractère raisonnable des coûts s'applique également pour les frais d'études et d'experts ;
- La disposition réglementaire relative aux 12% des investissements éligibles est un plafond ;
- La dépense retenue par le service-instructeur pour ce poste peut donc être inférieure aux montants des investissements éligibles x 12%.

Financement

Le taux d'aides publiques est de :

- **50% des dépenses éligibles hors taxes pour les travaux individuels**, répartis comme suit :

25% de financements publics et 25% de FEADER.
La subvention de l'État s'élève au maximum à 25%.

- **60% des dépenses éligibles hors taxes pour les dossiers portés par un groupement forestier** répartis comme suit :

30% de financements publics et 30% de FEADER.
La subvention de l'État s'élève au maximum à 25%.

• **80% des dépenses éligibles hors taxes pour les projets collectifs ou portés par une structure de regroupement** ou pour les projets réalisés dans le cadre d'un schéma directeur de desserte ou d'une stratégie locale de développement forestier (type d'opération 16.7.2), répartis comme suit :

40% de financements publics et 40% de FEADER.

La subvention de l'État issue du Fonds stratégique de la forêt et du bois s'élève au maximum à 35% du montant éligible sauf pour les projets collectifs portés par des communes ou pour les projets présentés par un GIEEF pour lesquels le taux de participation de l'État peut atteindre 40% du montant éligible.

Les frais généraux (études préalables, maîtrises d'œuvres notamment) liés aux investissements matériels sont éligibles au taux maximum de 12% du montant total des investissements matériels éligibles estimés.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000€ HT (mille euros) par projet. Les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

Certains investissements éligibles (HT) sont plafonnés :

Type de travaux	Plafond éligible
- création des routes forestières en matériaux extraits de carrière	115€ / mètre linéaire
- création des routes forestières avec des bétons concassés ou ballasts dépollués	105€ / mètre linéaire
- création des routes forestières par le procédé de « Grave hydraulique » (sol + liant ciment/chaux...)	95€ / mètre linéaire
- mise au gabarit de routes forestières en matériaux extraits de carrière	80€ / mètre linéaire
- mise au gabarit de routes forestières avec des bétons concassés ou ballasts dépollués	70€ / mètre linéaire
- ouverture de pistes forestières	20€ / mètre linéaire
- création de places de dépôt ou de retournement en matériaux extraits de carrière	33€ / mètre carré
- création de places de dépôt ou de retournement avec des bétons concassés ou ballasts dépollués	30€ / mètre carré
- création de passages busés	110€ / mètre linéaire
- création de fossés d'assainissement	3€ / mètre linéaire
- barrière	1500€ / unité
- géogrille	5€ / mètre linéaire

Procédure :

Les documents (appel à projets, formulaire de demande d'aide, notice pour remplir le formulaire) sont téléchargeables sur le site du Conseil régional Île-de-France : www.europeidf.fr

et sur le site de la DRIAIF Île-de-France : www.driaif.ile-de-france.agriculture.gouv.fr.

Ils peuvent également être demandés au service instructeur (DDT ou DRIAIF Île-de-France).

Les candidats devront déposer au service instructeur le dossier de demande de subvention complet, avec ses annexes dûment renseignés et les justificatifs, **au plus tard :**

- 1^{er} appel à projets : **vendredi 1^{er} avril 2022 ;**
- 2^{ème} appel à projets : **vendredi 17 juin 2022 ;**
- 3^{ème} appel à projets : **vendredi 14 octobre 2022.**

Après dépôt du dossier, les candidats recevront un récépissé de dépôt de demande, le cas échéant une demande de pièces complémentaires, puis un accusé de réception de dossier complet. L'accusé de réception de dépôt de dossier par la DDT ou la DRIAIF vaudra, sauf cas particulier, autorisation de débiter les travaux. Toutefois, il ne vaudra pas promesse de subvention.

Après instruction, les dossiers feront l'objet d'un passage en Comité régional de sélection puis en Comité régional de programmation, instance régionale de décision du FEADER. Le porteur de projet sera informé de la décision du Comité régional de programmation.

Seuls les dossiers reçus aux dates limites indiquées et complets dans les délais indiqués par le service instructeur seront présentés au Comité régional de programmation correspondant.

Un dossier refusé lors d'un Comité régional de programmation pourra faire l'objet d'une nouvelle demande après révision du projet.

Les projets retenus disposent d'un délai de trois ans à partir de la date du Comité régional de programmation ayant donné l'accord pour l'attribution de la subvention, pour terminer l'exécution du projet et envoyer la dernière demande de paiement avec tous les justificatifs (factures acquittées, certificats éventuels...) au service instructeur.

Tout début de réalisation du projet (bon de commande etc) avant le dépôt du dossier rend l'ensemble du projet inéligible.

Calendrier 2022

1^{er} appel à projets :

Dates	Étape	Remarques
14 février 2022	Début du dépôt des dossiers	Les pièces complémentaires demandées devront parvenir au service-instructeur au plus tard le 1^{er} avril 2022
1 ^{er} avril 2022	Clôture du dépôt des candidatures (les dossiers déposés devront être complets)	Les dossiers complets doivent être parvenus au service-instructeur le 1^{er} avril 2022
28 avril 2022	Décision par le Comité régional de programmation (date prévisionnelle)	Seuls les dossiers complets seront pris en compte

2^{ème} appel à projets :

Dates	Étape	Remarques
4 avril 2022	Début du dépôt des dossiers	Les pièces complémentaires demandées devront parvenir au service-instructeur au plus tard le 17 juin 2022
17 juin 2022	Clôture du dépôt des candidatures (les dossiers déposés devront être complets)	Les dossiers complets doivent être parvenus au service-instructeur le 17 juin 2022
21 juillet 2022	Décision par le Comité régional de programmation (date prévisionnelle)	Seuls les dossiers complets seront pris en compte

3^{ème} appel à projets :

Dates	Étape	Remarques
20 juin 2022	Début du dépôt des dossiers	Les pièces complémentaires demandées devront parvenir au service-instructeur au plus tard le 14 octobre 2022
14 octobre 2022	Clôture du dépôt des candidatures (les dossiers déposés devront être complets)	Les dossiers complets doivent être parvenus au service-instructeur le 14 octobre 2022
24 novembre 2022	Décision par le Comité régional de programmation (date prévisionnelle)	Seuls les dossiers complets seront pris en compte

Certaines pièces complémentaires pourront être transmises au service-instructeur après la date de clôture de l'appel à projets, et avant la date de validation en Comité régional de programmation, sur demande justifiée par le porteur de projets et validation par l'autorité de gestion.

Sélection des projets

Les dossiers seront sélectionnés selon la grille de critères suivante. Ils seront classés selon le nombre de points obtenus. Un minimum de deux points est requis pour pouvoir prétendre à la subvention.

Critère	Nb de points	Définition
Primo demande pour un porteur privé	+ 2	Projet porté par un propriétaire/gestionnaire privé n'ayant pas fait l'objet d'une subvention FEADER depuis 3 ans pour ce type de mesure
Résorption de points noirs préalablement identifiés	+ 2	Travaux de résorption de points noirs sur les voies privées communales ou chemins ruraux d'accès aux massifs
Impact sur la mobilisation du bois	+1 à + 3 points	Surface supplémentaire desservie ou volume de bois à mobiliser supplémentaire
Projet inscrit dans une démarche territoriale ou collective	+ 3	Projet inscrit dans un projet de territoire (SLDF, filière locale...) ou dans le cadre d'une démarche collective (GIEEF, ASA, ASL...) ou d'un schéma directeur de desserte
Projet réalisé dans une forêt certifiée	+ 1	Projet réalisé dans une forêt dont la gestion est certifiée FSC ou PEFC
Qualité environnementale du projet	De 0 à 3 points	Insertion paysagère si nécessaire, utilisation de matériaux recyclés, amélioration des endroits dégradés, impacts écologiques

Déposez votre dossier au service-instructeur du lieu de situation de votre propriété forestière :

**77
DDT de Seine-et-Marne**

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

SEPR - Pôle forêt chasse pêche
et milieux naturels

288 rue Georges Clémenceau
BP 596
77005 Melun Cedex

Contact : Thierry LARRIEU
thierry.l-arrieu@seine-et-marne.gouv.fr
☎ : 01.60.56.71.71

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Foret>

**78
DDT des Yvelines**

Direction départementale des territoires des Yvelines

Service environnement

35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Contact : Nicolas FLON
nicolas.flon@yvelines.gouv.fr
☎ : 01.30.84.32.15

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Foret>

**95
DDT du Val d'Oise**

**Direction départementale des territoires
du Val d'Oise**

Service agriculture forêt environnement - PENB

Préfecture CS 20105
5 avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy Pontoise Cedex

Contact : Jean-Sébastien FRAYE
jean-sebastien.fraye@val-doise.gouv.fr
☎ : 01.34.25.25.02

Arnaud LEDOUX
arnaud.ledoux@val-doise.gouv.fr
☎ : 01.34.25.24.36

<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-forets/FORETS/Gestion-forestiere>

**91-92-93-94
DRIAAF Île-de-France**

DRIAAF Île-de-France

Service régional de la forêt, du bois, de la biomasse et des territoires
- SERFOBT

18 avenue Carnot
94234 Cachan Cedex

Contact : Juliette FONTAINE
juliette.fontaine@agriculture.gouv.fr
☎ : 01.41.24.17.64

<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Les-aides-et-soutiens-economiques>